

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE A DISPOSITION
D'ESPACES DU CENTRE SPORTIF DE CHAMPNIERS
AVEC L'ASSOCIATION BRIE LOISIRS ET CULTURE
SECTION STTBC-AVENANT N°3**

N° 2026 - D - 305

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution du conseil au Président,

Vu, l'arrêté n°34 du 05 mai 2026 de Monsieur le Président subdélégant à Monsieur Michel GOMEZ, en sa qualité de conseiller délégué, membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Vu, la décision n°365 en date du 22 novembre 2024 approuvant la convention passée avec l'association Brie Loisirs et culture section STTBC pour l'occupation d'espaces du centre sportif de Champniers pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2024,

Vu, la décision n°251 en date du 18 août 2025 approuvant un avenant n°1 dont l'objet est la prolongation de l'occupation d'espaces du centre sportif de Champniers pour une durée de quatre mois à compter du 1^{er} septembre 2025,

Vu, la décision n°402 en date du 08 janvier 2026 approuvant l'avenant n°2 dont l'objet est la prolongation de l'occupation pour une durée de huit mois à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant que les équipements sportifs de substitution dans les communes sont réalisés, le centre sportif des Montagnes à Champniers est désormais fermé pour des raisons sécuritaires,

Considérant que GrandAngoulême autorise cependant à titre exceptionnel l'association Brie Loisirs et Culture section tennis de table à occuper le bâtiment indépendant ne présentant pas de risque sécuritaire du centre sportif.

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvé l'avenant n°3 à la convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'espaces du centre sportif des Montagnes à Champniers, avec l'association Brie Loisirs et Culture section STTBC (Section de Tennis de Table), dont le siège social est situé ruelle Saint-Médard à Brie.

Article 2 – L'objet de l'avenant n°3 est de prolonger la durée d'occupation pour une nouvelle période allant du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 05 OCT. 2026
Par délégation,
Pour le Président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

Reçu en Préfecture
Le : 05 OCT. 2026
Affiché ou notifié
Le : 05 OCT. 2026

Michel GOMEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gomez', is written over a large, faint, stylized 'X' or 'Z' mark.



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
CENTRE SPORTIF DE CHAMPNIERS
ESPACES DE TENNIS DE TABLE
AVENANT N°3**

Entre les soussignés

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême dont le siège social est située au 25 Bd Besson Bey 16023 Angoulême, enregistrée sous le numéro SIRET 200 071 827 000 14 et représenté par son président ou son représentant dûment habilité,

ci-après dénommée « GrandAngoulême », d'une part,

et

L'Association Brie Loisirs et Culture section STTBC (Section de Tennis de Table Brie - Champniers) inscrite au Répertoire SIRENE sous le numéro 389 149 287 00028 et dont le siège social est situé ruelle Saint-Médard 16590 Brie, représentée par son Président,

ci-après désignée « l'occupant » d'autre part

GrandAngoulême est toujours dans un processus de cession du site du Centre sportif des Montagnes.

Dans cette période de transition, GrandAngoulême autorise exceptionnellement l'occupation de l'espace indépendant et ne présentant pas de risque sécuritaire, par l'association sportive déjà présente depuis des années, à pérenniser l'occupation par un avenant de prolongation.

A cet effet, un avenant est conclu pour une nouvelle période dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 1 – Modification de l'article 4 « Durée de la convention - renouvellement »

Il convient de modifier l'article 4 de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour autoriser le club à occuper le site pour une nouvelle période, soit du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

Tous les autres articles de la convention initiale et de l'avenant précédent restent inchangés et applicables.

*Fait à Angoulême, le
en deux exemplaires originaux*

Pour l'occupant,

Pour Grand Angoulême,

